

spence. Auroit fait defences à tous marchans, maistres & Capitaines de Navires, Mathelots & autres ses subiets autres que luy & sesdits associez, d'equiper aucuns vaisseaux, & en icieux aller ou enuoyer faire trafiq & troque de Pelleterye, & autres choses avec les Sauvages. Et ce, pendant le temps & terme de dix ans sous les peines y contenues. Autres Lettres patentes donnees à Paris le 19. Ianuier dernier. aussi signees, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Par lesquelles, est mandé à ladite Cour, faire lire, registrer, garder & obseruer ledit pouuoir & commission contenu esdites Lettres des 8. Nouembre & 18. Decembre. Dont les duplicata sont attachez soubz le contrescel de la Chancellerye, avec les articles & remonstrance dudit sieur de Monts, & du contenu le faire iouyr & user plainemēt & paisiblement & sesdits Associez. Lesdits articles & remonstrance, requeste presentee à ladite Cour par ledit de Monts